

**DOSSIER**

**TAIN**  
19  
**l'Hermitage**

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



**NOTE DE SYNTHÈSE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
ET SES ANNEXES**

Séance du lundi 10 juillet 2023

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES À  
DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE MAIRE  
RENDE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS  
D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRÉSENTE NOTE DE SYNTHÈSE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES  
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU  
JOUR.

---

## Séance du Conseil Municipal

Lundi 10 juillet 2023 – 18h30

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 5 juin 2023 .....

#### Finances

2. Subvention aux associations Carte Mouv' 2023.....
3. Subvention exceptionnelle à l'association des Parents d'élèves PIROUETTES .....
4. Subvention exceptionnelle à l'AGTT BASKET pour l'organisation du tournoi de basket 3 contre 3 .....
5. Participation exceptionnelle à l'institut La Teppe pour l'organisation d'une manifestation sportive .....
6. Conventions réciproques de participation aux frais scolaires entre les communes de Tain l'Hermitage et de Tournon-sur-Rhône - Année scolaire 2021/2022 .....
7. Détermination frais de représentation de Monsieur le Maire .....

#### Administration générale

8. Désignation du référent déontologue des élus par le CDG 26 .....

#### Ressources Humaines

9. Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 ..... **Annexe 1**
10. Actualisation du tableau des effectifs.....

# DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

**Décision n° 2023-21 du 31 mai 2023** : Dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation de la Cour de l'école Jules Verne élémentaire, une demande de subvention de 216 000 € a été formulée à la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Décision n° 2023-22 du 31 mai 2023** : Dans le cadre du projet d'aménagement et de végétalisation de la Cour de l'école Jules Verne élémentaire, une demande de subvention de 102 000 € a été formulée à l'Agence de l'Eau.

**Décision n° 2023-23 du 5 juin 2023** : La commune a accepté l'offre de la société IPSET (installation téléphonique dans les services Hôtel de Ville). Le coût du matériel s'élève à 12 500 € HT avec une maintenance annuelle de 1 200 €HT pour un engagement minimal de 36 mois fermes.

**Décision n° 2023-24 du 5 juin 2023** : La commune a accepté l'offre de la société IPSET pour l'installation de la fibre optique au sein des services de l'Hôtel de Ville. Les mensualités seront de 295 € HT pour un engagement de 36 mois. Les frais d'installation s'élèvent à 500 € HT.

**Décision n° 2023-25 du 5 juin 2023** : La commune a accepté l'offre de la société IPSET pour l'installation de la fibre optique au sein des services techniques. Les mensualités seront de 75 € HT pour un engagement de 36 mois. Les frais d'installation s'élèvent à 250 € HT.

**Décision n° 2023-26 du 6 juin 2023** : Le marché portant l'aménagement et la valorisation de la cour école Jules Verne élémentaire a été confié au groupement d'entreprises BOISSET - CHEVAL - MIGMA qui a l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation. Le marché est attribué sur la base du montant du Détail Quantitatif Estimatif soit 565 114,40 € HT qui se décompose de la sorte :

- Rue Rémy Vallet : 213 154.03 €
- Cour Jules Verne : 351 960.35 €

**Décision n° 2023-27 du 5 juin 2023** : Dans le cadre d'une mission audit et conseils pour la mise en place de la TLPE 2023 et 2024, l'offre de la société LEYTON est acceptée par la commune. La rémunération est fixée à 25% des recettes mais elle est plafonnée à 24 000 € HT.

**Décision n° 2023-28 du 22 juin 2023** : La commune a accepté l'offre du CDG 26 pour une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. La rémunération est fixée à 1 950 €. La formation est programmée du 6 au 8 novembre 2023 en Mairie de Tain l'Hermitage.

**Décision n° 2023-29 du 28 juin 2023** : Afin de compléter le réseau de vidéoprotection de la commune, il est demandé à la région Auvergne Rhône Alpes une subvention de 16 937 € afin de financer l'installation de 10 nouvelles caméras sur des parkings publics et au gymnase Chapelle pour un coût global estimé à 33 857 € HT.

# PROJETS DE DELIBERATION

## ASSEMBLÉE

### 1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 5 JUIN 2023

---

**Rapporteur: M. le Maire**

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023.

## FINANCES

### 2. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CARTE MOUV' 2023

---

**Rapporteur: Mme DALLOZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,  
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,  
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,  
VU la délibération n°2021-35 en date du 29 mai 2021 relative à la création du dispositif « Carte Mouv' »,  
Considérant le choix de la commune de Tain l'Hermitage d'avoir initié et mis en œuvre en 2021, le dispositif dénommé « Carte Mouv' » destiné à permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de 6 à 18 ans d'accéder à des activités sportives et culturelles variées et à soutenir les associations locales.  
Considérant le règlement du dispositif qui prévoit le remboursement par la commune à l'association de la remise accordée aux familles, soit 30 € de réduction par carte Mouv'.

CONSIDERANT que l'activité concernée est d'intérêt local, il est proposé d'attribuer la subvention à l'association MJC pour huit cartes Mouv soit 240 €

Le rapporteur proposera à l'Assemblée :

- **D'APPROUVER** le montant de la subvention à l'association MJC pour un montant de 240 €, tel que prévu dans la présente délibération afin de rembourser la remise aux familles,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

### 3. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PIROUETTE :

---

**Rapporteur: Mme DALLOZ**

L'association Pirouette a pris en charge les frais de transport (billets de train et tickets de transports en commun lyonnais) pour un voyage scolaire à Lyon de la classe de CM1 – CM2 de l'école Jules Verne car le paiement par mandat administratif n'était pas possible.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour accepter l'attribution d'une subvention à l'association PIROUETTE d'un montant de 382.40 € qui correspond au montant des frais engagés par l'association.

#### **4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AGTT BASKET POUR L'ORGANISATION DU TOURNOI DE BASKET 3 x 3**

---

**Rapporteur: Mme DALLOZ**

Lors de délibération du 13 avril 2023, accordant les subventions aux associations, une subvention de 1 000 € a déjà été attribuée au club AGTT Basket pour le projet de Tournoi 3 contre 3.

Compte tenu de l'ampleur de cette manifestation, il est proposé de porter cette subvention exceptionnelle à 1 500 € soit un complément de 500 €.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

#### **5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT LA TEPPE POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

---

**Rapporteur: Mme DALLOZ**

L'institut LA TEPPE porte un projet sportif intitulé « Trapèze volant ».

Cet événement s'inscrit dans une démarche de sport inclusif et l'institut LA TEPPE souhaite développer un partenariat avec la Ville.

Compte tenu de l'ampleur de cette manifestation qui sera présentée en séance, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour cette opération.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

#### **6. CONVENTIONS RÉCIPROQUES DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES ENTRE LES COMMUNES DE TAIN L'HERMITAGE ET DE TOURNON-SUR-RHÔNE - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

---

**Rapporteur: M. GUIRON**

Le Conseil Municipal avait, lors des réunions du 13 novembre 1989 et du 29 mars 1990, émis des avis favorables à la signature de conventions de réciprocité avec la commune de TOURNON-SUR-RHONE pour la participation aux frais scolaires des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles.

Il sera appelé, conformément aux conventions initiales, à signer les avenants reconduisant les conventions pour l'année scolaire 2021-2022 et fixant les participations annuelles par élève.

## 7. DÉTERMINATION FRAIS DE REPRÉSENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE

---

Rapporteur: M. LE MAIRE

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

**Considérant** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

**Considérant** que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

**Considérant** que les frais de représentation sont versés forfaitairement ;

Le Conseil municipal est appelé à décider :

D'attribuer des frais de représentation au maire.

De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 7 000 euros.

De préciser que les frais de représentation seront versés suivant deux modalités distinctes :

- une enveloppe de 5 000 euros au titre des frais de déplacement (ex : carburant, péage, ...) prise en charge directement dans le cadre des dispositions contractuelles de la Ville avec son fournisseur.
- une enveloppe de 2 000 euros au titre des frais de télécommunication et autres frais de représentation versée annuellement à Monsieur le Maire.

De préciser que les frais de représentation seront versés dans la limite de cette enveloppe annuelle sauf circonstances exceptionnelles qui appelleront une nouvelle délibération.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 8. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS PAR LE CDG 26

---

Rapporteur: M. LE MAIRE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue des élus mise en place par le centre de gestion de la Drôme ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Drôme propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une convention de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus

Préambule :

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Tout élu local pourra désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut donc pas être élu local - ou l'avoir été il y a moins de trois ans - ou agent territorial dans la collectivité concernée ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Le CDG26 en collaboration étroite avec l'AMF26, propose de mutualiser la fonction de référent déontologue des élus au moyen d'une convention spécifique.

Le rapporteur proposera à l'Assemblée de :

- **DÉCIDER** de désigner en qualité de référent déontologues des élus, le référent déontologue proposé dans la convention de mutualisation du CDG26 à savoir madame Élise UNTERMAIER-KERLÉO dans les conditions prévues par ladite convention,

- **AUTORISER** Madame/Monsieur le/la Maire (Président(e)) à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## RESSOURCES HUMAINES

### 9. CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 26

---

Rapporteur: M. LE MAIRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de*

*déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

**Annexe 1**

## **10. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

---

**Rapporteur: M. LE MAIRE**

Vu le tableau des effectifs de la Ville de TAIN L'HERMITAGE modifié par délibération du 5 juin 2023,  
Considérant les différents cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,  
Considérant les avancements de grade admis au sein d'un même cadre d'emploi,  
Monsieur le Maire propose de redéfinir les postes suivant le cadre d'emploi considéré,  
Cette nouvelle présentation n'affecte en aucun cas la quotité des postes à temps non complet,

Le conseil Municipal sera amené à valider la nouvelle présentation du tableau des effectifs (sans aucune incidence sur l'effectif existant) qui sera présenté en séance.